



DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2023-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Mission de représentation juridique dans le cadre du contentieux opposant la Communauté d'agglomération Terre de Provence à Mme Manon NOEL, la SCEA Domaine de Saint-Jean, Monsieur Bernard BERTHET et l'EARL Mas de Fournier dans le cadre des deux requêtes déposées contre la délibération n°2021/162 du 20 décembre 2021 prise par la commune de Noves et portant classement du chemin Saint Jean dans le domaine public de la collectivité et contre l'arrêté d'alignement du chemin de Saint Jean n°AR 2022-07 du 3 octobre 2022 pris par la communauté d'agglomération Terre de Provence

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation à la Présidente pour ester en justice,

CONSIDERANT que par une requête enregistrée le 5 août 2022 auprès du tribunal administratif de Marseille, Mme Manon NOEL, la SCEA Domaine de Saint-Jean, Monsieur Bernard BERTHET et l'EARL Mas de Fournier ont exercé un recours contre la délibération n°2021/162 du 20 décembre 2021 prise par la commune de Noves et portant classement du chemin de Saint Jean dans le domaine public de la commune de Noves,

CONSIDERANT que par une requête enregistrée le 7 décembre 2022 auprès du tribunal administratif de Marseille, Mme Manon NOEL, la SCEA Domaine de Saint-Jean, Monsieur Bernard BERTHET et l'EARL Mas de Fournier ont exercé un recours contre l'arrêté d'alignement du chemin de Saint Jean n°AR 2022-07 du 3 octobre 2022 pris par la communauté d'agglomération Terre de Provence,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel aux compétences d'un avocat afin d'assister la Communauté d'Agglomération et défendre les intérêts de cette dernière dans le cadre de ces dossiers contentieux,

CONSIDERANT les offres de prestations proposées en date du 27 janvier 2023 et du 10 février par le Cabinet public et d'affaires CPA sis 41 rue Yves Montand à Montpellier (34000),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner le Cabinet Public d'Affaires CPA domicilié 41 rue Yves Montand – 34000 Montpellier afin d'assister juridiquement et de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence devant les juridictions compétentes, et notamment devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre des contentieux qui l'oppose à Mme Manon NOEL, la SCEA Domaine de Saint-Jean, Monsieur Bernard BERTHET et l'EARL Mas de Fournier étant entendu que la classification de cette prestation au titre du vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante : CPV 79 11 000-8 : services de conseils et de représentation juridique.

ARTICLE 2 :

D'accepter les offres de prestation faites par le cabinet CPA qui s'élèvent à un montant forfaitaire de 5 000 € HT soit 6 000 € TTC – Six mille euros toutes taxes comprises pour les deux mémoires en défense rédigés :

- Mémoire en défense dans le cadre de la requête déposée le 5 août 2022 contre la délibération n°2021/162 du 20 décembre 2021 prise par la commune de Noves et portant classement du chemin de Saint Jean dans le domaine public de la collectivité pour un montant forfaitaire HT de 2 500 € soit 3 000 € TTC
- Mémoire en défense dans le cadre de la requête déposée le 7 décembre 2022 contre l'arrêté d'alignement du chemin de Saint Jean n°AR 2022-07 du 3 octobre 2022 pris par la communauté d'agglomération Terre de Provence pour un montant forfaitaire HT de 2 500 € soit 3 000 € TTC

La production de mémoire complémentaire, en réplique, duplique ou triplique donnera lieu à une facturation de 500 € HT par mémoire déposé. Cette offre ne comprend pas les frais de plaidoirie et la plaidoirie.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 17 février 2023

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

